

Décision n° 2014-1397
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2014
fixant les contributions provisionnelles des opérateurs
au financement du service universel des communications électroniques
pour l’année 2015

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l’article L. 32 et les articles L. 35-1, L. 35-2, L. 35-3, R. 20-30 et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu l’arrêté du ministre chargé de l’économie numérique en date du 6 décembre 2012 portant désignation de l’opérateur chargé de fournir l’annuaire d’abonnés sous forme imprimée au titre de la composante du service universel prévue au 2° de l’article L. 35-1 du CPCE ;

Vu l’arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 31 octobre 2013 portant désignation de l’opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l’article L. 35-1 du CPCE ;

Vu la décision n° 2014-0533 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2014 fixant l’évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l’année 2012 ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2014,

Pour les motifs suivants,

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles des opérateurs de communications électroniques au financement du service universel des communications électroniques pour l’exercice 2015.

Cas général

L’article R. 20-39 du CPCE dispose que « si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d’un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds. Si ce solde est créditeur, le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l’article R. 20-42 [...]. Les versements des opérateurs sont effectués au cours de l’année considérée en deux versements d’un montant égal à la moitié des sommes dues, le 15 janvier et le 15 septembre ».

Cas où un nouvel opérateur fournit le service universel

L'article R. 20-39 du CPCE précise que « *si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût prévisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiquées par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause* ». Un tel coût est alors pris en compte dans le calcul des contributions provisionnelles, en venant augmenter ou diminuer ces dernières.

Contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au financement du service universel pour 2015

Deux sociétés sont aujourd'hui chargées de prestations relevant du service universel des communications électroniques : Orange et Pages Jaunes. Ces deux sociétés fournissaient déjà des prestations de service universel en 2012, dernière année pour laquelle les contributions définitives des opérateurs ont été évaluées. Il n'y a donc pas lieu pour l'ARCEP de procéder à une évaluation du coût prévisionnel de ces prestations pour l'année 2015.

En conséquence, la contribution provisionnelle des opérateurs débiteurs au titre de l'année 2015 est égale à leur contribution définitive au titre de l'année 2012.

Liste des opérateurs débiteurs

L'Autorité a pris en compte les événements suivants, intervenus depuis la décision n° 2014-0533 de l'ARCEP en date du 6 mai 2014 fixant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2012.

Fin décembre 2013, les sociétés Est Videocommunication, Numericable et NC Numericable ont fusionné au sein de NC Numericable, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013. En conséquence, les contributions des sociétés Est Videocommunication et Numericable ont été transférées à NC Numericable.

La société Normaction a été absorbée par la société Nerim le 2 décembre 2013. En conséquence, la contribution de Normaction a été transférée à Nerim.

La société Hub Telecom a changé de dénomination sociale le 13 décembre 2013 ; elle est devenue Hub One.

La société Cable & Wireless a changé de dénomination sociale le 5 décembre 2013 à la suite de son acquisition par Vodafone ; elle est devenue Vodafone Enterprise France.

La société Buzz a été absorbée par la société SFR au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, la contribution de Buzz a été transférée à SFR.

Le 2 janvier 2014, la société Astrium a fusionné avec Cassidian et Airbus Military pour former Airbus Defence and Space. En conséquence, la contribution d'Astrium a été transférée à Airbus Defence and Space.

La société Allopass a changé de dénomination sociale le 18 février 2014 ; elle est devenue Hipay.

La société Kertelcom a été absorbée par la société Intercall le 1^{er} septembre 2014, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, la contribution de Kertelcom a été transférée à Intercall.

Reversement au profit de l'opérateur créditeur

L'article R. 20-42 du CPCE dispose qu' « à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion (...) ».

L'article R. 20-42 du CPCE dispose en outre que « la Caisse des dépôts et consignations évalue au 15 décembre de l'année précédente le montant prévisionnel des frais de gestion à facturer pour l'année en cours. Ce montant doit ensuite faire l'objet d'une approbation du comité mentionné au premier alinéa au plus tard le 15 janvier de l'année considérée. »

Le montant prévisionnel des frais de gestion approuvé par le comité mentionné au premier alinéa de l'article R. 20-42 du CPCE sera déduit de la somme des contributions dues par les opérateurs débiteurs pour donner le montant que l'unique opérateur créditeur, le groupe Orange, percevrait en l'absence de défaillance d'un contributeur au fonds.

Décide :

Article 1 - Les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2015 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 25 novembre 2014

Le président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1397
Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2015

Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)	Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)
118 000	1 623	Keyyo	7 974
118 218 Le Numéro	67 276	La Poste Telecom	96 949
ACN Communications France	29 233	Lebara France	85 329
Adista	12 024	Long Phone	2 410
Afone	32 613	LTI Telecom	16 235
Akamai Technologies	15 799	Lycamobile	123 043
Alsatis	192	Mediaserv	3 162
Airbus Defence and Space	2 034	Mobius	10 431
Astrium Services Business Communications	37 560	NC Numericable	180 786
Auchan Telecom	21 799	Nerim	9 840
AT&T Global Network Services France	60 566	Netsize	16 527
Bouygues Telecom	3 268 063	Nordnet	9 009
BT France	79 320	Omea Telecom	328 396
Budget Telecom	8 428	Ortel Mobile	42 891
Vodafone Enterprise France	4 371	Outremer Telecom	135 437
Central Telecom	692	OVH	4 661
Cogent Communications France	2 941	Ozone	6 041
Colt technology services	105 146	Pages Jaunes	4 364
Completel	147 520	Paritel Opérateur	11 658
Coriolis Telecom	40 493	Prixtel	13 366
Darty Telecom	62 108	Prosodie	41 313
Dauphin Telecom	2 718	SFR	6 276 076
Digicel Antilles françaises Guyane	76 566	Sprintlink France	46
Easynet	10 186	SRR	180 531
Euro-Information Telecom	275 341	Symacom	8 171
Equant France	9 606	Tata Communications France	3 798
Free	1 546 276	Telefonica International Wholesale Services	73
Free Mobile	409 180	Transaction Network Services	9 713
Futur Telecom	39 483	Vanco	17 821
Hipay	11 086	Verizon France	78 188
Hub One	38 857	Vialis	802
Intercall	7 750	Wibox	1 192
Interoute France	846	Wifirst	5 026
Iridium Italia	4 637	Zéro forfait	4 455
Jaguar Network	1 350		

Titulaire créateur	Montant à percevoir de la part du fonds en l'absence de défaillance des débiteurs et avant déduction des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (en euros)
Groupe Orange	14 169 397